



DIRECTIVE POUR LA GESTION DES DÉCHETS

à la déchetterie de Beusson

et

au centre de tri Ecobois Recyclage SA

TABLE DES MATIÈRES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 : But, portée	3
Art. 2 : Ayants droit.....	3
II. EXPLOITATION DÉCHETTERIE DE BEUSSON.....	3
Art. 3 : Généralités.....	3
Art. 4 : Sécurité.....	4
Art. 5 : Déchets admis.....	5
Art. 6 : Interdictions	7
III. EXPLOITATION CENTRE DE TRI ECOBOIS RECYCLAGE SA	7
Art. 7 : Exploitation Ecobois Recyclage SA	7
IV. FINANCEMENT ET TAXES.....	8
Art. 8 : Taxes.....	8
V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT.....	8
Art. 9 : Pénalités	8
Art. 10 : Entrée en vigueur	8

Vu :

- Le règlement communal sur la gestion des déchets du 14 mars 2018 et ses annexes (demeurent réservées les autres prescriptions du droit public fédéral ou cantonal).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 : But, portée

La présente directive a pour but de fixer les modalités pour la gestion des déchets à la déchetterie de Beusson et au centre de tri Ecobois Recyclage SA.

Elle s'applique à l'ensemble des usagers et présente un caractère obligatoire et contraignant.

Le Conseil communal recommande aux usagers de ramener les déchets à trier en priorité dans les points de vente où ils ont été achetés. Ils y sont en principe repris et ce, gratuitement.

Art. 2 : Ayants droit

L'accès à la déchetterie de Beusson et au centre de tri Ecobois Recyclage SA est réservé aux résidents de la commune de Conthey.

Une carte d'accès à la déchetterie de Beusson et au centre de tri Ecobois Recyclage SA est fournie par la commune selon les données officielles du registre de l'habitant, au responsable de chaque ménage dont les membres résident à l'année dans les villages de la commune de Conthey. Cette carte est permanente.

La zone des mayens n'étant pas reconnue comme une zone d'habitation permanente, les propriétaires de mayens, ne reçoivent pas de carte d'accès à la déchetterie.

Le responsable d'exploitation de la déchetterie de Beusson et du centre de tri Ecobois Recyclage SA est habilité à accepter le dépôt de déchets par des usagers ne disposant pas de carte d'accès contre le paiement immédiat et intégral des frais selon les tarifs d'élimination en vigueur.

Il appartient au titulaire de veiller à l'utilisation correcte de sa carte. En cas de perte, de vol ou d'usage abusif de la carte par un tiers, la responsabilité du détenteur demeure engagée. Pour le remplacement d'une carte perdue, une demande sera faite auprès de la commune de Conthey. Des frais seront facturés.

Les professionnels n'ont pas l'autorisation d'utiliser la déchetterie de Beusson. Ils devront amener leurs déchets contre paiement des taxes en vigueur, soit au centre de tri Ecobois Recyclage SA, soit à l'UTO, soit dans tout autre centre de tri agréé.

II. EXPLOITATION DÉCHETTERIE DE BEUSSON

Art. 3 : Généralités

Le personnel d'exploitation est à disposition des usagers pour tout conseil ou information relatifs au tri des déchets.

Le transport, le déchargement et le dépôt des déchets préalablement triés, dans les bennes ou sur les emplacements ad hoc de la déchetterie, sont exécutés par les usagers et ce durant les heures d'ouverture de la déchetterie.

L'accès à la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme ainsi qu'aux véhicules utilitaires légers n'excédant pas un poids total de 3.5 tonnes, excepté les véhicules mandatés par la Commune.

Tous les déchets qui entrent dans la déchetterie sont pesés sur la balance électronique prévue à cet effet en utilisant la carte de déchetterie munie d'un code barre. Le chargement n'est pesé qu'une seule fois, quel que soit le type de déchet. A la fin du déchargement, l'utilisateur pèse à nouveau le véhicule et retire le ticket de la pesée.

En cas d'oubli de la pesée de sortie, la totalité de la pesée d'entrée sera comptabilisé à l'utilisateur.

Les utilisateurs ne disposant pas de carte de déchetterie feront appel au personnel d'exploitation qui se chargera d'effectuer la pesée et d'encaisser directement le montant dû.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que pour le déchargement et le déversement des déchets dans les conteneurs. Les usagers sont tenus d'arrêter le moteur durant le déchargement. Ils doivent quitter la zone de dépose des déchets sitôt leur déchargement terminé.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du code de la route. La vitesse est limitée au pas. Les véhicules doivent respecter le plan de circulation du site et les consignes du personnel de la déchetterie.

Les déchets collectés sont éliminés ou recyclés selon les exigences légales. Les usagers n'ont droit à aucune indemnité pour les déchets déposés.

Le Conseil communal de Conthey, respectivement le service communal compétent en matière de gestion des déchets, est l'organe de surveillance de l'exploitation.

Art. 4 : Sécurité

Les usagers se conforment aux ordres du personnel d'exploitation qui a la compétence, le cas échéant, de :

- refuser des visiteurs non admis,
- refuser les matériaux non acceptables (selon l'art. 3d « Interdictions »),
- dénoncer toute personne et entreprise contrevenant aux prescriptions.

Les usagers respectent les consignes de tri écrites ou orales délivrées par le personnel d'exploitation.

Il est interdit de déposer les déchets hors des conteneurs, bennes ou hors des zones de dépose prévues à cet effet.

L'utilisateur est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant et toute personne l'accompagnant. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents et restent en général dans le véhicule.

Les usagers sont tenus de respecter les exigences et normes en vigueur afin d'éviter tout risque d'accident et de pollution sur le site et à proximité de la déchetterie.

Les usagers ont l'interdiction formelle de descendre dans les bennes.

Le site de la déchetterie ainsi que ses abords sont placés sous surveillance vidéo.

La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou accident à l'intérieur de la déchetterie.

Art. 5 : Déchets admis

Les déchets suivants, produits par les activités des ménages sont admis à la déchetterie :

- **Alu et fer blanc** : collecte commune d'emballages en tôle d'acier et en aluminium (boîtes de conserve, canettes alu, barquettes d'aliments pour animaux, tubes de mayonnaise...)
* ne pas y mettre : sachets composite, de soupes, papier beurre, feuilles alu plastifiées, bombes aérosol (sans symbole danger) → *ordures ménagères*
capsules Nespresso et Special T → *collecte séparée*
- **Appareils électriques ou électroniques** : tous les appareils électriques, électroniques, ménagers, loisirs, outillage, bureautique et jouets ;
→ *ou retour points de vente*
- **Batteries** : batteries de voitures, camions ;
→ *ou retour points de vente*
- **Capsules en aluminium** : capsules Nespresso, capsules Special T ;
→ *ou retour points de vente*
* ne pas y mettre : toutes les autres capsules → *ordures ménagères*
- **Déchets biodégradables** : pelouse, branches, feuilles, fumier, marc de raisin, déchets de jardin, litière de foin, pailles et copeaux ;
* ne pas y mettre : cendres, litière pour chat → *ordures ménagères*
- **Déchets de cuisine issus de ménage** : épluchures, restes d'aliments, marc de café ;
* ne pas y mettre : viande crue, os, poisson cru → *ordures ménagères*
- **Déchets spéciaux** : petites quantités de ménage (peintures, dissolvants, produits chimiques & phytosanitaires, thermomètres au mercure) ;
* ne pas y mettre : médicaments → *pharmacies*

- **Encombrants** : déchets provenant des ménages et n'étant pas assimilés aux ordures ménagères (meubles, moquettes, estagnons de ménage de plus de 5 litres, ...) ;
* ne pas y mettre : pneus, batteries, toutes les autres matières → collecte séparée
- **Eternit** : produit avant 1990 et fabriqué à base d'amiante (en petite quantité) ;
* ne pas y mettre : éternit produit après 1990 → *matériaux inertes*
- **Huiles** : huile alimentaire et huiles minérales (huile de moteur et de boîtes à vitesse) ;
* ne pas mélanger les 2 types d'huile
- **Lampes et luminaires** : lampes et tubes fluorescents, lampes à économie d'énergie, lampes à mercure, lampes LED ;
→ *ou retour points de vente*
* ne pas y mettre : lampes à incandescence → *ordures ménagères*
- **Matériaux inertes** : vaisselle, porcelaine, verres à boire, vases à fleurs, pierre, matériaux terreux en petite quantité, isolation, ... ;
* ne pas y mettre : enrobé bitumineux, béton → *décharge de matériaux*
éternit → *collecte séparée*
- **Métaux** : tous types de métaux ;
* ne pas y mettre : alu et fer blanc → *collecte séparée*
- **Papier et carton** : carton ondullé ;
* ne pas y mettre : papier hygiénique, serviettes en papier, papier ménage, emballages, produits congelés → *ordures ménagères*
- **PET** : les bouteilles de boisson PET munies du logo ;
→ *ou retour points de vente*
* ne pas y mettre : bouteilles de shampoing, de lait, de détergent, de vinaigre
- **Piles** : accumulateurs, piles ;
→ *ou retour points de vente*
- **Pneus** : tous types de pneus ;
- **Textiles et chaussures** : vêtements, chaussures propres ;
→ *ou retour certains points de vente*
* ne pas y mettre : jouets à piles → *retour points de vente*
habits sales ou déchirés → *ordures ménagères*
- **Verre** : verre d'emballage, bouteilles, pots de confiture, ... ;
* ne pas y mettre : porcelaine, céramique, vitre, miroirs, verres à boire → *déchets inertes*

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle peut être modifiée par la municipalité en fonction de l'état de la technique.

Art. 6 : Interdictions

Tout apport de déchets non mentionnés à l'article 5 « Déchets admis » sera refusé. Les dépôts de déchets sont interdits à l'extérieur de la déchetterie. Il n'y aura aucune incinération à la déchetterie.

Ne sont pas acceptés à la déchetterie :

- **Bonbonnes de gaz** → *retour distributeurs et points de vente*
- **Bouteilles et flacons en plastique** → *retour points de vente ou ordures ménagères*
- **Cadavres d'animaux ou déchets carnés** → *UTO à Uvrier*
- **Déchets inertes** (de démolition, laine de verre, de pierre, etc)
→ *décharge de type B (Décharge des Paujes à Grône)*
- **Epaves et/ou pièces de véhicules** → *démolition (Bader ...)*
- **Liquides inflammables** → *UTO à Uvrier*
- **Matériaux d'excavation**
→ *décharge de type A (Crête de Vaas à Granges)*
- **Ordures ménagères** : déchets urbains combustibles non recyclables, déchets inertes en petite quantité, litière pour chat → *sacs taxés à mettre dans les moloks prévus à cet effet*
- **Plastiques agricoles** → *UTO à Uvrier*
- **Produits chimiques, herbicides, insecticides** → *UTO à Uvrier*
- **Troncs et souches** → *Ecobois*

Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable d'exploitation est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un risque pour l'exploitation.

III. EXPLOITATION CENTRE DE TRI ECOBOIS RECYCLAGE SA

Art. 7 : Exploitation Ecobois Recyclage SA

L'exploitation du Centre de tri Ecobois Recyclage SA se fait selon les directives en vigueur pour ledit centre (<http://www.ecobois-recyclage.ch>).

IV. FINANCEMENT ET TAXES

Art. 8 : Taxes

Le Conseil communal de Conthey fixe chaque année la limite du tonnage admis en déchetterie gratuitement ainsi que le prix de la tonne excédentaire, en fonction des fluctuations du marché.

Les pneus et tous autres éléments sont compris dans le tonnage annuel.

En cas de départ ou d'arrivée durant l'année, le tonnage sera comptabilisé au prorata temporis.

V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 9 : Pénalités

Toute infraction aux présentes directives entraîne, pour le contrevenant, l'obligation de réparer les dommages causés. Celui-ci est en outre passible d'une amende, prononcée par le Conseil Communal de Conthey, pouvant aller jusqu'à CHF 10'000.– maximum selon la gravité du cas (art. 39 du Règlement communal sur la gestion des déchets).

Les dispositions pénales du droit cantonal et fédéral en la matière restent réservées.

VI. DISPOSITIONS FINALES

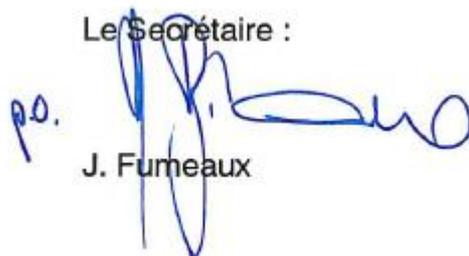
Art. 10 : Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Adopté par le Conseil municipal de Conthey en séance du 21 février 2019.

Le Président :

C. Germanier

Le Secrétaire :

p.p. J. Fumeaux